



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Durée du travail

Question écrite n° 3582

Texte de la question

M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fréquent non-respect de la réglementation relative à la durée du travail. Il lui demande en conséquence s'il envisage de renforcer les pouvoirs des inspecteurs du travail afin qu'ils puissent effectuer un contrôle efficace, tenant compte de la situation d'infériorité dans laquelle se trouvent les salariés en raison des menaces qui pèsent aujourd'hui sur la situation de l'emploi.

Texte de la réponse

La loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 et le décret n° 92-1323 du 18 décembre 1992 ont redéfini les obligations incombant aux employeurs en vue de permettre le contrôle de la durée du travail. Cette redéfinition était rendue nécessaire par l'inadaptation du système de contrôle de la durée du travail, basé sur des décrets de 1936 et lié à l'horaire collectif comme mode exclusif d'organisation. Il tient compte aujourd'hui de la diversification et de l'individualisation des temps de travail, résultant des exigences de la gestion des entreprises et des aspirations des salariés. Les nouveaux textes maintiennent l'obligation d'affichage de l'horaire sur les lieux de travail, aucun salarié ne devant normalement être occupé en dehors de cet horaire, et de transmission à l'inspecteur du travail lorsque les salariés sont occupés en horaire collectif. Ils créent, en revanche, des obligations nouvelles en cas d'emploi sur la base d'un horaire non collectif, de plus en plus fréquent : l'employeur doit alors procéder à un enregistrement quotidien et à une récapitulation hebdomadaire des heures effectuées. Ces obligations de décompte devraient renforcer l'efficacité des contrôles opérés par les inspecteurs et contrôleurs du travail, dans la mesure où ces documents, ainsi que tout autre document existant dans l'entreprise et permettant de comptabiliser les termes de travail, doivent être tenus à la disposition des agents de contrôle.

Données clés

Auteur : [M. Dupilet Dominique](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3582

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1982

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3101